

**Arrêté n° 2025-5150/GNC-Pr du 27 octobre 2025**  
**portant délégation de signature au directeur et au directeur adjoint de la direction**  
**des entreprises, de la consommation, de l'attractivité et des télécommunications**

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 2025-5150/GNC-Pr du 27 octobre 2025 portant délégation de signature au directeur et au directeur adjoint de la direction des entreprises, de la consommation, de l'attractivité et des télécommunications	JONC du 31 octobre 2025 Page 24238
Modifié par :	Arrêté n° AP-2026-DECAT-0045 du 8 janvier 2026 modifiant l'arrêté n° 2025-5150/GNC-Pr du 27 octobre 2025 portant délégation de signature au directeur et au directeur adjoint de la direction des entreprises, de la consommation, de l'attractivité et des télécommunications	JONC du 14 janvier 2026 Page 1426
Modifié par :	Arrêté n° AP-2026-DECAT-0976 du 2 juin 2026 modifiant l'arrêté modifié n° 2025-5150/GNC-Pr du 27 octobre 2025 portant délégation de signature au directeur et au directeur adjoint de la direction des entreprises, de la consommation, de l'attractivité et des télécommunications	JONC du 10 juin 2026 Page 13960

**Article 1<sup>er</sup>**

M. John Trupit, directeur des entreprises, de la consommation, de l'attractivité et des télécommunications, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié à la direction ;

2° l'engagement et la liquidation des recettes de la direction ;

3° l'engagement juridique et financier des dépenses de la direction dans la limite d'un plafond fixé à 10 millions (10 000 000) de francs CFP en fonctionnement et investissement. Ce plafond est ramené à 2 millions (2 000 000) de francs CFP pour les dépenses liées aux chapitres nature : 65 « autres charges de gestion courante », 67 « charges exceptionnelles », 20 « immobilisation incorporelles » et aux articles 3 chiffres suivants : 611 « contrats de prestation de services », 617 « études et recherches », 618 « divers », 621 « personnels extérieurs au service », 622 « rémunération d'intermédiaires et honoraires », 623 « publicité, publications, relations publiques » et 628 « divers ». L'engagement juridique s'entend sur tous actes, notamment les contrats, marchés, conventions et bons de commande ;

4° la liquidation des dépenses préalablement engagées de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie ;

5° les lettres de transmission aux tribunaux de procédures judiciaires en matière d'infractions économiques ;

6° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades affecté au sein de la direction, à l'exception des décisions concernant le directeur, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

7° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel de la direction relevant du statut des agents contractuels de droit public à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

8° tous actes relatifs à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein de la direction ;

9° toutes pièces relatives au règlement des transactions pénales et notamment les propositions de transaction adressées au procureur de la République ;

10° les ordres de service autorisant le déplacement des agents de la direction en Nouvelle-Calédonie ;

11° les dépôts de plainte au nom de la Nouvelle-Calédonie auprès des autorités compétentes, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions de la direction ou concernent des biens utilisés ou occupés par la direction ;

12° les bordereaux de transmission sous la forme d'un support physique ou dématérialisé au contrôle de légalité des actes soumis à cette formalité visés au B du II de l'article 204 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susmentionnée ;

13° les courriers de notification aux intéressés des actes soumis à cette formalité préparés par la direction des entreprises, de la consommation, de l'attractivité et des télécommunications.

M. John Trupit reçoit également délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes de la direction soumis à cette formalité.

## Article 2

Sous réserve que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ait délégué à son président le pouvoir de prendre certains actes en son nom conformément à l'article 131 de la loi organique susvisée, M. John Trupit, directeur des entreprises, de la consommation, de l'attractivité et des télécommunications, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les arrêtés :

– autorisant le démarchage à domicile, pris en application de la délibération n° 038/CP du 26 juin 2000 relative à l'exercice de la profession de démarcheur à domicile ;

– autorisant l'exercice de la profession d'agents immobiliers, pris en application de la délibération n° 036/CP du 26 juin 2000 portant transfert de la réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

– autorisant l'exercice de la profession d'agents de voyages ou de tourisme, pris en application de la délibération n° 185 du 10 mai 2001 réglementant la création et le fonctionnement des agences de voyages et des agences de tourisme ;

– autorisant l'organisation de lotos, loteries et tombolas, pris en application de l'arrêté n° 815 du 10 août 2001 fixant les conditions d'autorisation et les personnes habilitées à proposer des loteries et tombolas dans l'enceinte des fêtes foraines, de l'arrêté modifié n° 816 du 10 août 2001 fixant les conditions d'autorisation et les personnes habilitées à proposer des loteries et de l'arrêté modifié n° 817 du 10 août 2001 fixant les conditions d'autorisation et les personnes habilitées à proposer des lotos ;

– portant répartition des quotas d'importation entre les opérateurs pris en application de l'article R. 413-7 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

– portant dérogation aux mesures de régulation quantitative d'importation pris en application de l'article Lp. 413-19 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

– portant dérogation pour la souscription d'un contrat auprès d'une entreprise non agréée en Nouvelle-Calédonie pris en application de l'article Lp. 310-7 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie ;

– portant agrément pour des opérations d'assurance pris en application des articles Lp. 321-1 et suivants du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie ;

– constatant la caducité d'agrément pour des opérations d'assurance pris en application de l'article Lp. 321-5 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie ;

– approuvant le transfert de portefeuille de contrats d'entreprises d'assurance agréées pris en application de l'article Lp. 331-6 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie ;

– portant immatriculation au registre des intermédiaires d'assurances de Nouvelle-Calédonie, pris en application des articles Lp. 511-1 et suivants du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie ;

– infligeant une sanction administrative en application des articles Lp. 411-5, Lp. 412-4, Lp. 413-21 et Lp. 413-22 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

– infligeant une sanction administrative en application des articles 12, 12-1 et 13 de la loi du pays n° 2018-6 du 30 juin 2018 relative à la lutte contre l'alcoolisme ;

– infligeant une sanction administrative en application de l'article 8 de la loi du pays n° 2019-2 du 21 janvier 2019 relative à l'interdiction de mise sur le marché de divers produits en matière plastique ;

M. John Trupit, directeur des entreprises, de la consommation, de l'attractivité et des télécommunications, reçoit également délégation de pouvoir à l'effet de mettre en demeure, au nom du président du gouvernement, l'auteur d'un manquement aux dispositions des articles 2, 4, 6 et 7 de la loi du pays n° 2019-2 du 21 janvier 2019 relative à l'interdiction de mise sur le marché de divers produits en matière plastique.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. John Trupit, M. Cédric Muller, directeur adjoint reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les actes prévus à l'article 1er du présent arrêté, à l'exception pour le 6°, des décisions afférentes au directeur et au directeur adjoint.

M. Cédric Muller reçoit également délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes de la direction soumis à cette formalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. John Trupit et sous réserve que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ait délégué à son président le pouvoir de prendre certains actes en son nom conformément à l'article 131 de la loi organique susvisée, M. Cédric Muller, directeur adjoint reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les arrêtés et les mises en demeure prévus à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 4**

*Créé par l'arrêté n° AP-2026-DECAT-0045 du 8 janvier 2026 – Art. 1<sup>er</sup>*

En cas d'absence ou d'empêchement de M. John Trupit et de M. Cédric Muller, M. Bruno Ferrandis directeur adjoint reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les actes prévus à l'article 1er du présent arrêté, à l'exception pour le 6°, des décisions afférentes au directeur et au directeur adjoint.

M. Bruno Ferrandis reçoit également délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes de la direction soumis à cette formalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. John Trupit et de M. Cédric Muller, et sous réserve que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ait délégué à son président le pouvoir de prendre certains actes en son nom conformément à l'article 131 de la loi organique susvisée, M. Bruno Ferrandis, directeur adjoint reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les arrêtés et les mises en demeure prévus à l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 5**

*Créé par l'arrêté n° AP-2026-DECAT-0045 du 8 janvier 2026 –Art. 1<sup>er</sup>*

M. Cédric Muller, directeur adjoint en charge du pôle consommation et prix, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen relève du pôle consommation et prix.

## **Article 6**

*Créé par l'arrêté n° AP-2026-DECAT-0045 du 8 janvier 2026 –Art. 1<sup>er</sup>*

Mme Muriel Eric, cheffe du service de la protection des consommateurs, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service de la protection des consommateurs.

## **Article 7**

*Créé par l'arrêté n° AP-2026-DECAT-0045 du 8 janvier 2026 –Art. 1<sup>er</sup>*

Mme Sylvie Pinsat, cheffe du service des prix et en son absence, M. Franck Exposito, son adjoint, reçoivent délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service des prix.

## **Article 8**

*Créé par l'arrêté n° AP-2026-DECAT-0045 du 8 janvier 2026 –Art. 1<sup>er</sup>*

Mme Mirella Marie, cheffe du service des activités réglementées reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service des activités réglementées.

*Arrêté n° 2025-5150/GNC-Pr du 27 octobre 2025*

*Mise à jour le 02/0/2026*

## **Article 9**

*Créé par l'arrêté n° AP-2026-DECAT-0045 du 8 janvier 2026 –Art. 1<sup>er</sup>*

M. Bruno Ferrandis en qualité de directeur adjoint en charge du pôle entreprises et attractivité reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen relève du pôle entreprises et attractivité.

## **Article 10**

*Créé par l'arrêté n° AP-2026-DECAT-0045 du 8 janvier 2026 –Art. 1<sup>er</sup>*

Mme Gloria Turbatte, cheffe du service de la vie des entreprises, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service de la vie des entreprises.

## **Article 11**

*Créé par l'arrêté n° AP-2026-DECAT-0045 du 8 janvier 2026 –Art. 1<sup>er</sup>*

M. Eugène Wabete, chef du service du marché intérieur et de la prospective, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service du marché intérieur et de la prospective.

## **Article 12**

*Créé par l'arrêté n° AP-2026-DECAT-0976 du 2 juin 2026 –Art. 1<sup>er</sup>*

Mme Stéphanie de Palmas, chef du service de l'économie numérique, des filières d'avenir et des télécommunications, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service de l'économie numérique, des filières d'avenir et des télécommunications.

## **Article 13**

*Créé par l'arrêté n° AP-2026-DECAT-0045 du 8 janvier 2026 –Art. 1<sup>er</sup>  
Modifié par l'arrêté n° AP-2026-DECAT-0976 du 2 juin 2026 –Art. 2*

Mme Yolaine Clavel, cheffe du service service administratif et financier, et en son absence, Mme Fabienne Fukouara, son adjointe, reçoivent délégation à l'effet de signer au nom du président du

*Arrêté n° 2025-5150/GNC-Pr du 27 octobre 2025*

*Mise à jour le 02/0/2026*

gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service des affaires administratives et financières.

#### **Article 14**

*Modifié par l'arrêté n° AP-2026-DECAT-0045 du 8 janvier 2026 –Art. 2*

*Modifié par l'arrêté n° AP-2026-DECAT-0976 du 2 juin 2026 –Art. 2*

L'arrêté n° 2025-2090/GNC-Pr du 28 avril 2025 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des affaires économiques est abrogé.

#### **Article 15**

*Modifié par l'arrêté n° AP-2026-DECAT-0045 du 8 janvier 2026 –Art. 2*

*Modifié par l'arrêté n° AP-2026-DECAT-0976 du 2 juin 2026 –Art. 2*

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.